

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERCOLOR

Route de vabre BP 9
81210 Roquecourbe

Références : 81-CRARC-2024-130
Code AIOT : 0006802688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement BERCOLOR implanté Route de vabre BP 9 81210 Roquecourbe. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2024. Elle fait également suite à une inspection du 27 juillet 2023 sur la sécheresse et les rejets atmosphériques. A la suite de cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 de faire contrôler les rejets atmosphériques issus de sa chaudière sous 2 mois. La mise en demeure a été levée le 23 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERCOLOR
- Route de vabre BP 9 81210 Roquecourbe
- Code AIOT : 0006802688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2004, autorise la société BERCOLOR à exploiter une usine de production située à ROQUECOURBE. La société est spécialisée dans l'ennoblissement textile. Elle intervient lors des opérations de coloration (teinture) et de finition (apprêt) sur des textiles.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 08/01/2020, article R181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Valeur limites et surveillance de rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.8.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.7	Demande d'action corrective	2 mois
13	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L511-2	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.3.3	Sans objet
6	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 4.5	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.5.3 et 2.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **8** non conformités :

- **3** pour lesquelles une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
- **5** pour lesquelles des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L511-2				
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée				
Prescription contrôlée :				
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.				
Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime

2330	1	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1t/j	5 t/j	A
2311	2	Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant : 2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j	1,5 t/j	D
2910	A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les	Puissance maximale thermique de l'installation	DC

visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fiou ou domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :2.

l'installation chaudière principale 6,1 MW chaudière de secours: 4,335 MW

		Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
1716	2	Substances radioactives	3	D

Constats :

L'exploitant déclare que les caractéristiques sont toujours les mêmes pour les rubriques 2330 et 2311, à savoir:

Rubrique 2330 : quantité de fibres traitées inférieure ou égale à 5 t/j

Rubrique 2311: quantité de fibres traitées inférieure ou égale à 1,5 t/j

Ces valeurs correspondent aux capacités maximales des machines installées.

Rubrique 2910

L'exploitant déclare que les puissances de chaudières ont évolué suites à des modifications réalisées au cours de l'année 2018, à savoir :

- remplacement de la chaudière principale d'une puissance de 3,1 MW
- remplacement de la chaudière de secours d'une puissance de 1,4 MW

Rubrique 1716:

L'exploitant déclare que les sources radioactives, utilisées pour mesurer l'épaisseur du textile, ne sont plus présentes sur le site depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article R181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Les modifications réalisées sur les chaudières et l'abandon des sources radioactives doivent être portées à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet un rapport à connaissance présentant les changements apportés à l'installation afin de mettre à jour la situation administrative sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des tableaux de l'inventaire mensuel des produits utilisés pour la teinture, les produits auxiliaires pour la teinture, les apprêts et la station d'épuration.

Les tableaux présentent le nom du fournisseur, la désignation du produit, le lieu de stockage, la quantité théorique et la quantité réelle.

Cet inventaire est saisi sur le logiciel de gestion des stocks.

L'inspection demande à voir certaines fiches de données de sécurité, notamment celle du Azurfix marine RGB. L'exploitant la possède en version informatique.

L'exploitant déclare qu'un travail de consolidation et de mise à jour de l'ensemble des FDS des produits présents dans l'établissement est commencé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de continuer ce travail de consolidation, et de mettre en place des outils pour obtenir de façon régulière des FDS mises à jour (création de compte sur des sites internet de fournisseurs, demande des FDS à chaque commande...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter un plan des réseaux de son installation.

Il déclare néanmoins que le réseau d'eau pluviale est séparé du réseau des effluents industriels ; les eaux pluviales vont vers un fossé.

Les effluents industriels sont canalisés vers la station d'épuration et sont traités avant rejet dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser et de transmettre le plan des réseaux de collecte de son établissement sous 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installation de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance des installations de traitement L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des Installations classées les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien, • enregistrement des paramètres mesurés en continu (débit) • résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs. (Voir annexe 1, DCO MEST, DBO5)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente plusieurs documents relatifs à la station de traitement des effluents:</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse du fonctionnement de la STEP - consignes d'exploitation - formulaires d'analyses <p>Les documents datent de 2012 et ont été mis à jour en 2019. L'inspection demande à mettre à jour régulièrement ces documents pour la prise en compte d'évolutions sur de nouveaux produits par exemple.</p> <p>L'exploitant présente le fonctionnement de la station d'épuration. Elle est constituée d'un premier traitement biologique, puis d'un traitement physico-chimique permettant notamment une décoloration des effluents et enfin d'un dernier traitement biologique.</p> <p>L'exploitant précise également qu'un dossier de modernisation de la station de traitement des eaux déposé auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne a obtenu un avis favorable en 2021.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance relatif aux modifications envisagées sur la station de traitement des eaux industrielles avant réalisation des travaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adaptées doivent respecter le principe de non-dilution. Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,- son mode de conditionnement,- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable

[...]

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. (bordereau de déclaration prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985)

Constats :

L'exploitant indique que les boues issues du filtre presse de la station d'épuration sont envoyées vers un centre de traitement de déchets dangereux.

Sur le bordereau présenté, ces boues disposent d'un code déchet avec astérisque les classant en tant que déchets dangereux, Or l'exploitant n'a pas déclaré de déchets dangereux sur GERE (Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants) au titre de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le caractère dangereux des boues de la station d'épuration et de procéder à la déclaration des déchets dangereux dans GERE au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.5.3 et 2.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance et transmission

Prescription contrôlée :

Autosurveillance des rejets

[...]

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

[...]

Transmission des résultats

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites. Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

Constats :

L'inspection constate que les résultats de l'autosurveillance sont transmis de façon régulière, selon la périodicité demandée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeur limites et surveillance de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Pour chaque rejet:

Paramètres	Valeurs maxi	Concentration / valeurs limites
débit	1000 m ³ /j	
DCO		125 mg/l
MEST		35 mg/l
DBO5		30 mg/l
[...]		

[...]

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

[...]

Constats :

Les valeurs limites d'émissions (VLE) listées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004 sont les valeurs de rejets prévues dans le dossier d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en 2002. Il s'était engagé sur des valeurs plus contraignantes que celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'inspection constate d'après GIDAF, le logiciel de saisie des résultats de l'autosurveillance que, entre novembre 2023 et octobre 2024

- la VLE de la DCO est régulièrement dépassée (50% des analyses)
- la VLE des MEST est dépassée ponctuellement (15% des analyses)

La tolérance de 10% de dépassements est franchie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder, sous 6 mois, à la mise en conformité de son installation pour respecter les valeurs limites d'émissions de son rejet aqueux listées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;

- dans tous les cas 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

En ce qui concerne **le chlore ferrique** livré en citerne, des mesures portant sur les modalités de dépotage sous surveillance de deux opérateurs seront appliquées. Des moyens d'isolement du réseau d'eaux pluviales seront pris et l'exploitant devra assurer l'absorption des produits susceptibles d'être épandus en cours de dépotage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

L'inspection constate que les produits liquides sont placés de manière générale sur rétention.

Le produit de traitement de l'eau de chaudière est posé directement au sol. L'inspection demande à installer le bidon sur une rétention, de façon à retenir le liquide si il y a une fuite, pour ne pas l'envoyer directement vers la station d'épuration.

Concernant la prescription sur le chlorure ferrique, il n'est plus livré en citerne mais sous format GRV (gros récipient vrac) de 1m3. La cuve de stockage est remplie par pompage de ces GRV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'installer la rétention sous le produit de traitement d'eau de la chaudière sous 1 mois ;
- de préciser le mode opératoire relatif au transfert de chlorure ferrique contenu en GRV vers la cuve de stockage fixe et les mesures prises pour éviter tout déversement accidentel lors de cette opération (notamment rétention sous GRV).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.5.2

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens Internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations spécifiques contenant des liquides et gaz inflammables (voir prescriptions chaudières). Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de 14 robinets d'incendie armés répartis dans l'usine.
- [...]
- Assurer la protection de l'établissement par:
 - En priorité, 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.
 - en cas d'impossibilité, par une réserve d'eau d'un volume constant de 480 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à :
 - Permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création de trois plates-formes d'aspiration présentant chacune une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale unitaire de 32m² (8m x 4m), desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
 - [...]
 - veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toutes saisons,
 - [...]

Constats :

L'exploitant présente les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement:

- 72 extincteurs, contrôlés annuellement
- 10 RIA, contrôlés annuellement,
- une réserve d'eau de 260 m³ maintenue pleine, qui sert à la production et qui peut servir de réserve d'eau incendie, située dans la zone de la station d'épuration, au nord de l'installation.
- les bassins d'eau de la station d'épuration (volume d'eau de 2x150m³ + 300 m³)
- un PEI est présent Avenue de Vabre, à moins de 200m du bâtiment.

Le rapport de contrôle du 29 novembre 2024 par un bureau de contrôle est présenté à l'inspection qui constate que seulement 10 RIA sont contrôlés alors que la prescription en demande 14. Lors de la visite de site, l'inspection constate qu'un RIA, situé dans le stockage de produit n'a pas été vérifié lors du contrôle annuel par l'entreprise prestataire.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'accès aux bassins de la STEP et à la réserve de 260 m³ n'est pas aménagé pour les véhicules d'intervention du SDIS (absence d'aire de stationnement, de plateforme d'aspiration, de voie carrossable et de raccord standard permettant aux pompiers de se connecter à la réserve d'eau et aux bassins).

L'inspection propose à l'exploitant de consulter le service prévention du SDIS afin d'analyser les moyens actuels de lutte contre l'incendie et de les adapter si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société BERCOLOR exploite son unité de production sans être conforme aux prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie. Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- faire vérifier les RIA non contrôlés par un organisme extérieur sous 2 mois ;
- procéder à la création d'une voie carrossable et des plates-formes d'aspiration, à proximité des réserves d'eau incendie, nécessaires pour les véhicules d'intervention du SDIS sous 6 mois.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 81 pour étudier le site et les besoins en moyen de lutte contre l'incendie (A la suite de la visite, l'inspection a envoyé un dossier au SDIS afin de présenter la situation et de les informer de la prochaine prise de contact de l'exploitant) et de porter à la connaissance du préfet les modifications potentielles de l'installation qui découleront de l'étude sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, flux thermiques

Prescription contrôlée :

Protection des Tiers traitement des flux thermiques supérieur ou égale à 5kw/m² et susceptible de dépasser les limites du site:

L'exploitant modifie l'organisation des stockages de tissus dans le bâtiment A afin de pouvoir contenir à tout instant les flux thermiques supérieurs ou égale à 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le stock de produits finis, en attente de départ pour les livraisons, se trouve toujours à l'extrémité Nord-Est du bâtiment A, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation de 2002.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 4 mois, une nouvelle modélisation des flux thermiques (à l'aide de logiciel Flumilog) générés par l'incendie des stocks de produits finis entreposés à l'extrémité nord-est du bâtiment A, afin de s'assurer que les flux thermiques supérieurs 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, zones de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

L'exploitant possède un plan d'intervention des moyens de secours pour son établissement présentant l'emplacement des extincteurs, les issues de secours, les locaux présentant des risques particuliers comme le local chaufferie, les armoires électriques, les cornes de brumes permettant de donner l'alarme.

Lors de la visite, l'inspection constate que ces plans sont affichés dans les différents locaux.

Ce plan ne prend pas en compte le risque explosion et le zonage ATEX pouvant exister autour des

équipements utilisant du gaz (chaufferie, rames de thermofixation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son plan existant pour répondre à la prescription, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document démontrant que la surface des trappes de désenfumage existantes représente au moins 1/200 de la superficie du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de justifier, sous 2 mois, le dimensionnement des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un

registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite que les dispositifs d'ouvertures des trappes de désenfumage ne sont pas contrôlés régulièrement par un bureau de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder, sous 2 mois, au contrôle des systèmes d'ouverture des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois